

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉALCOUR SUPÉRIEURE

N° 500-05-012098-958

*LE TRÈS HONORABLE BRIAN MULRONEY*, c.p., avocat, domicilié au 47 Forde Crescent, Westmount, district de Montréal, province de Québec, H3Y 2Y5;

Demandeur

c.

*LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA*, représentant Sa Majesté la Reine, du Chef du Canada, représenté par le ministre de la justice, l'Honorable Allan Rock, c.p., c.r., Édifice de la Confédération, suite 448, Chambre des communes, Ottawa, Ontario, K1A 0A6;

-et-

*MADAME KIMBERLY PROST*, avocate, fonctionnaire et préposée de Sa Majesté la Reine, Immeuble Justice, rue Kent et Wellington, Ottawa, Ontario, K1A 0A6;

-et-

*MONSIEUR J. P. R. MURRAY*, Commissaire de la Gendarmerie Royale du Canada, 1200 Vanier Parkway, Ottawa, Ontario, K1A 0R2;

-et-

*MONSIEUR FRASER FIEGENWALD*, membre de la Gendarmerie Royale du Canada, 1200 Vanier Parkway, Ottawa, Ontario, K1A 0R2;

Défendeurs

DÉCLARATION PRÉCISÉE

1. Le demandeur fut Premier ministre du Canada pendant près de neuf (9) ans;

2. Il est un avocat de stature internationale et est un des associés principaux de l'un des plus prestigieux cabinets d'avocats canadiens;
3. Le demandeur siège également sur de nombreux conseils d'administration, occupe diverses charges et détient de nombreux titres honorifiques, le tout tel qu'il appert de son *curriculum vitae*, produit aux présentes sous la cote P-1;
4. La stature internationale du demandeur à titre d'ancien homme d'état et d'avocat universellement connu lui donne accès à un cercle sélect et extrêmement exclusif de chefs d'états et de décideurs d'affaires d'envergure mondiale et lui fait bénéficier d'un considérable achalandage de mandats importants et prestigieux;
5. Le 29 septembre 1995, la défenderesse Kimberly Prost signalait, à titre d'avocat-conseil, directeur du Groupe d'Assistance Internationale au ministère de la justice du Canada, une demande d'aide adressée au ministère de la justice Suisse, le tout tel qu'il appert de ladite demande d'aide produite aux présentes sous la cote P-2, avec une traduction de l'allemand à l'anglais, produite «en liasse» sous la même cote;
6. Ladite demande d'aide était émise en relation d'une enquête de la Gendarmerie royale canadienne, concernant des allégations, véhiculées par les médias au sujet de commissions secrètes alléguées perçues par des fonctionnaires canadiens en relation de l'octroi de contrat d'achat d'avions d'Airbus par Air Canada;

EN GUISE DE PRÉCISIONS REQUISES AU PARAGRAPHE 6b) DE LA REQUÊTE POUR PRÉCISIONS, LE DEMANDEUR AJOUTE:

- 6.1 Les allégations véhiculées par les médias au sujet de commissions secrètes sont celles dont fait état la pièce P-2 et qui sont mentionnées comme étant transmises avec ladite demande d'aide P-2, soit l'émission du «*Fifth Estate*» du réseau C.B.C. en date du 28 mars 1995, dont l'enregistrement est produit sous la cote P-2.1, ainsi que les articles du Magazine *Der Spiegel* du 20 mars et 3 avril 1995, dont une traduction anglaise est produite sous la cote P-2.2 «en liasse» avec une copie allemande de ces deux articles;
7. Tel qu'il appert de cette demande d'aide, le gouvernement canadien, par ses représentants, demandait au gouvernement suisse de l'aider à poursuivre son enquête et demandait à obtenir accès à certains comptes de banque ainsi qu'à leur documentation d'ouverture et à leurs détails d'opérations;

8. Cette demande d'aide, adressée par le gouvernement canadien au gouvernement suisse, contient de très graves allégations à l'encontre du demandeur, toutes totalement fausses;
9. Sans restreindre la portée de l'alinéa précédent, les passages les plus pertinents de la demande d'aide sont: [TRADUCTION]
- i. All information, documentation and further evidence which Switzerland offers to Canada will be used exclusively in the investigation and criminal prosecution of alleged breaches of law committed by Martin Brian Mulroney and/or Frank Moores. (...)
  - ii. In his position as Prime Minister, Mr Mulroney would have had the authority to control all transactions of the Government of Canada unless such authority is taken away by a statute.
  - iii. Included is the authority to approve such transactions or to influence the Minister who was entitled to approve the transaction. He [the Prime Minister] was entitled to appoint and to dismiss Ministers. It was his job to manage the government in the best interest of all Canadians. (...)
  - iv. On March 13, 1985, Mr Mulroney appointed Mr Moores as a Member of the Board of Air Canada. The police is in possession of reliable information, that Mr Schreiber received these commissions in order to compensate Mr Mulroney and Mr Moores to make sure that Airbus Industries would receive a larger order from Air Canada. (...)
  - v. The police was informed that Mr Moores travelled to Switzerland in 1986 or 1987 in order to establish two bank accounts with the numbers 34107 and 34117, the latter under the code word "Devon", with Swiss Bank Corporation in Zurich. Account No. 34117 was established to direct a part of these amounts to Mr Mulroney.
  - vi. After a long evaluation procedure, the Board of Air Canada approved the purchase of 34 Airbus A320 aircraft, of a total value of approx. Can\$ 1.5 billion. This took place on March 30, 1988. The Treasury Board of Canada approved this transaction. The Treasury Board is appointed by the Prime Minister.

- vii. The German news magazine, Der Spiegel, and a program of the CBC, reported in March 1995 that IAL signed a contract with Airbus Industries after Airbus Industries had paid an amount of 2 to 2.5% of the total amount to IAL. IAL (SCHREIBER) supposedly paid a commission to Frank Moores for every sale. The latter supposedly paid a commission to a Canadian politician. The CBC report made a connection between Mr Mulroney and these payments.
- viii. It was alleged that Airbus Industries paid the amounts to account No. 235 972 037 in Liechtenstein which is owned by IAL. The amounts were transferred to the account of IAL No. 18679 with Swiss Bank Corporation in Zurich. The reports point to the suspicion that these amounts were used for payment for the assistance of Mr Moores and Mr Mulroney and were transferred to the accounts of these two gentlemen with the same bank.
- ix. The transfers were carried out at regular intervals when Air Canada received the planes and paid for [them].
- x. These payments could still continue since Air Canada has an option for the purchase of planes until 1996.
- xi. The police has seen copies of the documents which were used by the CBC and Der Spiegel and believes that more than Can\$ 11 million were transferred between 1988 and 1991 in the above described manner.
- xii. There are no documents available regarding 1992 and later. Nevertheless, the reliable source believes that these payments continued until the resignation of Mr Mulroney. The agreement between IAL and Airbus Industries would have involved an amount of approximately US\$ 20 million once all 34 aircraft were delivered. A reliable source told the RCMP that 25 percent of these amounts were destined to be paid to Mr Mulroney.
- xiii. A video of the CBC program and a copy of Der Spiegel's report is enclosed as Annex A.
- xiv. The police believes that Mr Schreiber and Mr Moores had a secret agreement with Mr Mulroney regarding payments to make sure that Airbus Industries and Air Canada made the purchase agreement. Mr Mulroney appointed Mr Moores as a Member of the Board in order to increase the credibility of Air Canada regarding its ability to perform.

The payments were to begin after execution of the contract between Airbus Industries and IAL in March 1985 and were to go on until the end of the option in 1996.

- xv. The agreement is supposed to contain a clause which stipulates that the payments must be stopped when the political situation in Canada changes.
- xvi. Mr Mulroney resigned as Prime Minister shortly before the federal election of October 25, 1993, and it is believed that the agreement was terminated at the time of his resignation. (...)
- xvii. Mr Mulroney was in a position of influence as Prime Minister. The payments (commissions) increased the costs for the planes and, therefore, the people of Canada were defrauded in that amount.
- xviii. Two more orders of the Federal Government of Canada led to commission payments to IAL and Frank Moores and Brian Mulroney would have received a part of this. (...)
- xix. A confidential and reliable person communicated to the police that a part of this amount was paid to Mr Mulroney in order to make sure that MBB will get the contract. (...)
- xx. In the case of the Bear Head Projects and the MBB order, Mr Moores acted as private advisor, in order to facilitate the flow of money to Mr Mulroney. A reliable source says that IAL made monthly payments to Mr Moores regarding the MBB contract until at least April 22, 1988. This source believes that part of all payments made to Mr Moores and Mr Schreiber was transferred to Mr Mulroney.
- xxi. The three above-mentioned cases are proof of a persisting plot/conspiracy by Mr Mulroney, Mr Moores and Mr Schreiber to defraud the Canadian Government of millions of dollars during the time when Mr Mulroney was in office, until his resignation in June 1993. (...)
- xxii. In order to establish that Mr Mulroney committed a crime according to Section 121(1), it is absolutely required that all funds, which were transferred from accounts No. 34107 and 34117 and from other accounts which Mr Mulroney owns, can be traced to him or to a place where he could personally use the funds. (...)

10. Ladite demande d'aide contenait la péroraison suivante:

«The investigation is of special importance to the Canadian government because criminal activities carried out by the former Prime Minister are involved.»

11. Toutes les allégations précitées relatives au demandeur sont fausses, et ont été formulées à son encontre par les défendeurs, qui les savaient générées par de la spéculation médiatique, qui se savaient totalement incapables d'en prouver quelqu'une et qui se montraient totalement indifférents à l'impact désastreux qu'elles auraient sur la réputation du demandeur auprès du gouvernement suisse, auprès de la communauté d'affaires suisse qui devait nécessairement en recevoir copie et auprès de l'opinion internationale qui ne pouvait manquer d'en être saisie, considérant les circonstances ci-après décrites;

EN GUISE DE PRÉCISIONS REQUISES AUX PARAGRAPHERS 11g), 22a) ET b) ET 23a) DE LA REQUÊTE POUR PRÉCISIONS, LE DEMANDEUR AJOUTE:

11.1 AU MEILLEUR DE SA CONNAISSANCE, LA DEMANDE D'AIDE P-2 FUT TRANSMISE INTÉGRALEMENT AU GOUVERNEMENT SUISSE, AUX PERSONNES SUIVANTES:

- 11.1.1
  - l'ambassadeur canadien, à Berne;
  - un officier de liaison de la Gendarmerie Royale du Canada, à Berne;
  - le ministère des affaires étrangères suisse;
- 11.1.2 La demande fut alors acheminée à l'office de la police du département fédéral de justice et police («l'office fédéral»);
- 11.1.3 L'office fédéral chargea le bureau du procureur général suisse de l'exécution de la demande;
- 11.1.4 Le bureau du procureur général chargea Me Carla Del Ponte, procureur général fédéral, de l'exécution de la demande;
- 11.1.5 L'Ordonnance (pièce P-7) fut signifiée, avec, en annexe, la pièce P-2, le demandeur ignorant si la pièce P-2 annexée à l'Ordonnance l'était dans son intégralité, ou dans une version expurgée, ladite Ordonnance ayant été signifiée

au Conseil d'administration de la Swiss Bank Corporation,  
composé de:

- Walter G. Frehner  
Président, Riehen
- Alex Krauer  
1<sup>er</sup> Vice-président, Président du Conseil  
d'administration et Administrateur  
délégué de Ciba-Geigy S.A., Bâle, Riehen
- Georg Krneta  
II<sup>e</sup> Vice-président, avocat, Président du  
Conseil d'administration de Landis & Gyr  
S.A., Zoug, Muri près Berne
- Christophe Babalantz  
Président de la direction de la Société Anonyme l'Energie  
de l'Ouest-Suisse  
(EOS), Lausanne, Mont-sur-Lausanne
- Peter Bockli  
Professeur à l'Université de Bâle, avocat,  
Binningen
- Luc Bonnard  
Administrateur-délégué de Schindler Holding S.A.,  
Hergiswil, Hergiswil
- Pierre Borgeaud  
Président du Conseil d'administration de Sulzer S.A.,  
Winterthur, Winterthur
- Anton H. Bucher  
Président du Conseil d'administration et  
Administrateur-délégué de Bircher  
Holding S.A., Beringen, Küssnacht ZH
- Urs Buhler  
Président du Conseil d'administration et  
Président du directoire de Bühler S.A.,  
Uzwil, Uzwil
- Thomas P. Gasser  
Directeur général et Senior Corporate  
Officer d'ABB Asea Brown Boveri S.A.,  
Zurich, Zurich
- Gaston Gaudard  
Professeur aux Universités de Fribourg et Lausanne, Marly
- Esther Grether  
Présidente du Conseil d'administration de Doetsch,  
Grether & Cie S.A., Bâle, Bottmingen

- Carlos Grosjean  
Vice-président du Conseil d'administration de la Société  
Suisse  
de Ciment Portland S.A., Neuchâtel, Auvonnier
- Jacques-Henri Hübscher  
Président du Conseil d'administration de Caran d'Ache S.A.,  
Thônex, Genève
- Rolf Hüppi  
Administrateur-délégué de «Zurich» Compagnie  
d'Assurances,  
Zurich, Herrliberg
- Franco Masoni  
Avocat et notaire, Lugano
- Georges-Adrien Matthey  
Avocat, Auvonnier
- Bernd Menzinger  
Président de la direction du Groupe Danzas Holding S.A.,  
Bâle, Oberwil BL
- Hans Peter Ming  
Administrateur-délégué de Sika Société de Financement  
S.A.,  
Baar, Zumikon
- Peter Nydegger  
Membre de la Direction du Groupe Swissair S.A.  
Suisse pour la Navigation Aérienne, Zurich, Zurich
- Beat A. Sarasin  
Administrateur de la Banque Sarasin & Cie, Bâle, Riehen
- Rolf Schauble  
Président du Conseil d'administration de la Bâloise Holding,  
Bâle, Staufen AG
- Jacob Schmidheiny  
Président du Conseil d'administration et Administrateur-  
délégué de Tuileries Zurichoises Holding, Zurich, Zollikon
- Rolf W. Schweizer  
Administrateur-délégué de Sandoz S.A. et président de la  
direction,  
Bâle, Oberwil BL
- Secrétaire  
Walter Schümperli, Bâle

- 11.2 Ce conseil d'administration de la Swiss Bank Corporation dirigea l'Ordonnance à tout le moins aux services suivants de la banque, à Zurich:
- à son directeur;
  - à son contentieux;
  - au service de la documentation;
  - au service des archives;
- 11.3 Le procureur général fit également signifier l'Ordonnance aux clients de la banque visés par la demande;
- 11.4 Le service des appels administratifs du ministère de la justice fut ensuite chargé de se saisir de l'affaire, comme premier palier de pourvoi;
- 11.5 La Cour Suprême fédérale est l'instance saisie, comme deuxième palier de pourvoi;
- 11.6 Le nombre de personnes ayant pris connaissance de la demande P-2 par le processus ci-haut décrit augmentait de façon exponentielle le risque de sa divulgation médiatique, tel qu'il sera prouvé, par expertise, en temps opportun;
12. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces allégations sont fausses, en ce que:
- i. le demandeur n'a jamais détenu, directement ou indirectement, de compte de banque en Suisse ou dans quelque autre juridiction étrangère;
  - ii. le demandeur n'a jamais reçu aucun des paiements allégués, sous quelque forme que ce soit, de quelque personne nommée ou non dans la demande d'aide, pour quelque considération alléguée que ce soit;
  - iii. le demandeur n'a pas, directement ou indirectement, influencé ou tenté d'influencer la décision d'Air Canada, ni n'a été impliqué de quelque autre manière que ce soit dans son processus décisionnel;
  - iv. le demandeur n'a été parti à aucune entente alléguée à la demande d'aide, avec messieurs Schreiber ou Moores, ou avec

toute autre personne non mentionnée, à quelque fin alléguée que ce soit;

v. contrairement à l'affirmation des défendeurs à la demande d'aide, CBC admit, au cours du reportage mentionné, être dans l'impossibilité de relier le demandeur à quelqu'une des transactions alléguées;

13. Il ressort de la lecture de la demande d'aide que les défendeurs se basaient strictement et essentiellement sur des reportages publiés dans les médias pour soutenir leurs allégations, sauf pour la mention d'une source non identifiée;

EN GUISE DE PRÉCISIONS REQUISES AUX PARAGRAPHES 12a) ET 13b) ET c) DE LA REQUÊTE POUR PRÉCISIONS, LE DEMANDEUR AJOUTE:

13.1 Le demandeur a produit aux présentes les Pièces P-2.1 et P-2.2, auxquelles la Pièce P-2 semble faire référence, les seules parties sachant s'il s'agit bien des pièces transmises au Gouvernement Suisse étant les défendeurs eux-mêmes;

14. Lors d'une déclaration à la presse, le mardi 14 novembre 1995, le défendeur Fraser Fiegenwald, responsable de l'enquête, admit que son service se basait essentiellement sur du «bruit médiatique» pour faire les allégations contenues à la demande d'aide et expliqua que dans les circonstances, vu l'absence de preuve, il n'aurait pu obtenir la collaboration d'un gouvernement étranger sans «nommer des noms»; il était cité comme suit, dans *The Globe and Mail* du mercredi 15 novembre 1995, à la page A4:

«Normally you would expect names to be included (...)

(...)

I can think of situations where you might not have to include a name ... but there would have to be strong evidence to show that it [the money] did go to some government official ... if you can't name him, you better have darn good evidence to justify the request otherwise.

(...)

Sgt. Fiegenwald said the RCMP had "little more than media reports" concerning allegations that money was funnelled from Airbus to I.A.L. Leasing Ltd., a shell company in Liechtenstein, and thence to numbered Swiss bank accounts.

If it is confirmed ... then we would have an investigation on our hands," he said.»

le tout tel qu'il appert d'une copie dudit article paru dans le journal *The Globe and Mail* du mercredi 15 novembre 1995, à la page A4, produite aux présentes sous la cote P-3;

15. Lors d'une autre déclaration à la presse, le mardi 14 novembre 1995, le défendeur Fraser Fiegenwald admettait même que la demande de renseignements était basée sur de la spéculation médiatique. Il était cité comme suit par le *Ottawa Citizen* du mercredi 15 novembre 1995:

«There's a difference between information and evidence," Sgt. Fraser Fiegenwald, the only police officer now on the case, said Tuesday. "We have to determine whether the allegations (reported by the media) are appropriate and whether they're based on fact."»

le défendeur Fiegenwald se trouvant, par ces paroles, à admettre que les allégations du gouvernement canadien à l'effet que le demandeur était impliqué dans des activités criminelles étaient dénuées de fondements factuels, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'article paru dans le *Ottawa Citizen* du mercredi 15 novembre 1995, produite aux présentes sous la cote P-4;

16. Ces allégations ont été formulées dans la demande d'aide, par les défendeurs, au nom du gouvernement canadien, auprès d'un gouvernement étranger, sans même que les défendeurs ne tentent de quelque façon de vérifier les rumeurs médiatiques;
17. Les défendeurs refusèrent même de rencontrer le demandeur, qui offrait sa pleine collaboration pour la poursuite de leur enquête;

**EN GUISE DE PRÉCISIONS REQUISES AUX PARAGRAPHES 17a) À h) DE LA REQUÊTE POUR PRÉCISIONS, LE DEMANDEUR AJOUTE:**

- 17.1 Le samedi 4 novembre 1995, Me Roger Tassé téléphona au Ministre de la justice, l'Honorable Allan Rock, lui exposa brièvement la situation et demanda à le rencontrer; ce dernier répondit à Me Tassé qu'il le rappellerait le lendemain;
- 17.2 Également le samedi 4 novembre 1995, Me Roger Tassé téléphona à Me Mary Dawson, sous-ministre intérimaire au

ministère de la justice; il laissa un message, Me Dawson étant absente;

- 17.3 Le dimanche 5 novembre 1995, Me Dawson rappela Me Tassé, entre 16h00 et 17h00, et à cette occasion Me Tassé lui fit part qu'il attendait un appel du ministre de la justice, l'honorable Allan Rock, et qu'à défaut de pouvoir rencontrer ce dernier, que Me Tassé souhaitera la rencontrer;
- 17.4 Vers 17h00, le 5 novembre 1995, le ministre Rock rappela pour faire part à Me Tassé de son refus de le rencontrer; il le référa à ses fonctionnaires;
- 17.5 Le même jour, entre 17h00 et 18h00, Me Tassé rappela Me Mary Dawson et il lui demanda un rendez-vous; cette dernière informa Me Tassé qu'elle avait parlé à Me Prost et qu'elle trouvait préférable qu'il rencontre plutôt les membres de la G.R.C. Me Tassé insista pour rencontrer Me Dawson et un rendez-vous fut fixé pour 8h30 le lendemain matin, le 6 novembre;
- 17.6 Le même soir du 5 novembre 1995, Me Tassé téléphona au défendeur Murray et requit un rendez-vous qui lui fut fixé pour 9h30 le lendemain matin (remis à 11h30, à cause de l'affaire du 24 Sussex Drive);
- 17.7 Le lundi 6 novembre 1995, Me Roger Tassé rencontra Me Dawson et la défenderesse Prost à 8h30, au Ministère de la Justice. Me Tassé demanda d'obtenir la version anglaise de la pièce P-2, ce qu'on lui refusa, en lui indiquant de plutôt s'adresser à la G.R.C.
- 17.8 C'est lors de cette rencontre que la défenderesse Prost affirma n'avoir agi que comme «bureau de poste», pour les fins de la préparation et de la transmission de la pièce P-2 et que Me Tassé devrait plutôt s'adresser à la G.R.C. pour faire ses représentations;
- 17.9 À 11h30, le lundi 6 novembre 1995, Me Tassé rencontra le défendeur Murray, à qui il réitéra la demande d'obtention d'une copie anglaise officielle de la demande d'aide. Le défendeur Murray refusa et suggéra à Me Tassé de plutôt s'adresser au ministère de la Justice pour en obtenir copie. C'est lors de cette rencontre que Me Tassé offrit au défendeur Murray la pleine collaboration du demandeur (ce qui incluait la possibilité de le rencontrer pour fins d'interrogatoire) pour la poursuite de l'enquête de la G.R.C.;

- 17.10 M. Murray prit acte de cette offre, promit d'en parler à ses enquêteurs et de rappeler Me Tassé à ce sujet.
- 17.11 Avant de terminer l'entrevue, Me Tassé insista particulièrement sur les points suivants:
- 17.11.1 il insista pour que l'offre de pleine collaboration de son client dans la poursuite de l'enquête de la G.R.C. soit transmise aux enquêteurs, y compris l'offre de les rencontrer personnellement pour qu'il puisse répondre à toutes leurs questions; et
- 17.11.2 il demanda l'intervention de la G.R.C. auprès du ministère de la justice, pour obtenir copie de la version anglaise officielle de la demande d'aide;
- 17.12 Dans l'après-midi du 6 novembre 1995, l'inspecteur Bouchard rappela Me Roger Tassé pour lui confirmer que l'offre de collaboration formulée par le demandeur lui avait bien été transmise mais qu'il la jugeait prématurée et il déclara envisager la reconsidérer, éventuellement, dans 2 ou 3 mois, si nécessaire;
- 17.13 À l'occasion de cet appel, l'inspecteur Bouchard demanda à Me Tassé de lui fournir une copie du texte allemand, texte dont tous les défendeurs étaient pourtant en possession;
- 17.14 Me Tassé téléphona néanmoins à Me Dawson pour lui faire part de la demande de l'inspecteur Bouchard et cette dernière refusa de lui transmettre copie allemande de la demande;
- 17.15 Me Tassé en informa immédiatement l'inspecteur Bouchard, par téléphone;
- 17.16 Le mardi 14 novembre 1995, après la réception de la lettre de Me Corbett (pièce P-6), Me Tassé téléphona à Me Corbett et lui demanda de le rencontrer, ce que Me Corbett refusa, tout en lui indiquant de plutôt s'adresser à la G.R.C.;
- 17.17 La même journée ou le lendemain matin, Me Tassé appela le défendeur Fiengenwald, qui accepta de le rencontrer;
- 17.18 Le mercredi 15 novembre 1995, Me Tassé rencontra le défendeur Fiengenwald et l'inspecteur Bouchard, aux bureaux de la G.R.C., entre 15h00 et 16h30;

- 17.19 À cette occasion, l'offre de pleine collaboration de M. Muirney fut réitérée, et elle reçut la même réponse qu'à la rencontre du 6 novembre 1995;
- 17.20 Durant cette rencontre, Me Tassé informa le défendeur Fiegenwald et l'inspecteur Bouchard d'une demande télécopiée par *Der Spiegel*, nommant le demandeur en relation avec la demande d'aide et demandant des commentaires avant leur date de tombée du lendemain;
- 17.21 À la fin de cette rencontre, le défendeur Fiegenwald demanda à Me Tassé de lui mettre par écrit sa suggestion quant à un texte pouvant possiblement être envoyé aux autorités suisses;
- 17.22 Le jeudi 16 novembre 1995, Me Tassé écrivit au défendeur Fiegenwald (pièce P-8) pour lui suggérer le texte que pourrait utiliser la G.R.C. en écrivant au gouvernement suisse et à son client;
- 17.23 Vendredi 17 novembre 1995, Me Tassé reçut, à 15h07, une lettre du défendeur Fiegenwald, signifiant son refus aux suggestions contenues à la lettre de Me Tassé, le tout tel qu'il appert du texte de ladite lettre produite aux présentes sous la cote P-8.1;
18. En fait, une telle démarche, auprès du demandeur, aurait permis à tout enquêteur de bonne foi de moduler la teneur des allégations de la demande d'aide;
19. La description par les défendeurs de la fonction de Premier ministre est fautive, trompeuse, non fondée en droit et représente une vision triturée du fonctionnement du gouvernement canadien, laissant l'impression aux lecteurs étrangers que l'appareil gouvernemental canadien est en fait chapeauté par l'individu détenant le poste de Premier ministre et ce, en flagrante contradiction avec la Constitution du Canada, la *Loi sur l'administration financière*, le fonctionnement, la constitution et le rôle du Conseil des ministres, du Conseil du trésor et des autres organismes du pouvoir exécutif de l'état canadien;
20. La même fautive impression était générée quant au fonctionnement des mécanismes décisionnels de la société Air Canada, en tout temps pertinent;
21. La défenderesse Kimberly Prost admit ne s'être jamais préoccupée de vérifier la véracité des allégations contenues à demande d'aide qu'on lui soumettait, ajoutant même qu'elle avait agi à titre de simple «boîte aux lettres»;

EN GUISE DE PRÉCISIONS REQUISES AUX PARAGRAPHES 21a)  
À e) DE LA REQUÊTE POUR PRÉCISIONS, LE DEMANDEUR  
AJOUTE:

- 21.1 C'est à Me Roger Tassé, c.r., que Kimberly Prost III verbalement cette admission, le 6 novembre 1995, à Ottawa;
22. Quant aux défendeurs Murray et Prost, c'est sous leur autorité et avec leur autorisation que la demande d'aide fut émise et transmise au gouvernement suisse pour ensuite être transmise à l'industrie bancaire suisse, débutant un processus de publication qui aggravait l'atteinte originale à la réputation du demandeur;
23. C'est par ce processus de dissémination, par le gouvernement suisse, de la demande d'aide que le demandeur en eut vent pour la première fois au début du mois de novembre 1995;
24. Le 8 novembre 1995, Me Roger Tassé, c.r., mandaté par le demandeur, s'adressa au ministre de la justice, l'honorable Allan Rock, lui faisant part des protestations véhémentes du demandeur à l'encontre des procédés utilisés, du mal incalculable fait à sa réputation ainsi qu'à celle des membres de sa famille;
25. Le demandeur, par l'intermédiaire de son procureur, sommait le ministre de la justice de procéder au retrait immédiat de ladite demande d'aide, quitte à en émettre une autre ne contenant pas lesdites allégations, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre datée du 8 novembre 1995 de Me Roger Tassé, c.r., produite aux présentes sous la cote P-5;
26. Ladite lettre fut également envoyée au Solliciteur général du Canada ainsi qu'au défendeur Murray, dans l'espoir d'atteindre le même objectif de mitiger les dommages en temps utile, en vain;
27. Or, ce n'est que six (6) jours plus tard, le 14 novembre 1995, que le gouvernement canadien, par l'intermédiaire de l'avocat sénior général W.H. Corbett, répondait au demandeur, tentant de minimiser le contenu de la demande d'aide et tentant de le rassurer en alléguant la «nature confidentielle» des allégations y contenues;
28. Le gouvernement canadien refusait toutefois la demande de retrait, formulée par le procureur du demandeur, y substituant plutôt une réitération, au gouvernement suisse, du caractère délicat de l'affaire;

«In addition, as a result of the sensitive nature of this case, the necessity for confidentiality has been repeatedly stressed with the Swiss authorities. In response to the concerns you have expressed, we have reaffirmed with the Swiss that this request is based on allegations of criminal activity, the basis of which is outlined in the request, and that given the prominent individuals named in the document the request will be dealt with in confidence, subject to the need for disclosure in order to obtain the requested information in accordance with Swiss law.»

(nos soulignés)

le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre datée du 14 novembre 1995 de Me W.H. Corbett adressée à Me Tassé, c.r., produites aux présentes sous la cote P-6;

29. En effet, le 14 novembre 1995, le demandeur obtint copie de l'Ordonnance rendue par le service fédéral de police suisse, en réponse avec la demande contenue à la demande d'aide, et signifiée à la Schweizerischer Bankverein, de Zurich, qui ne contenait aucune demande de prise de précaution concernant la confidentialité du contenu de la demande d'aide qu'elle annexait, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite Ordonnance produite aux présentes sous la cote P-7;
30. Dès la deuxième semaine de novembre 1995, la presse internationale se saisit de l'affaire et commença à répandre des rumeurs au sujet des procédures entreprises par le gouvernement canadien auprès du gouvernement suisse, en relation de politiciens canadiens;

EN GUISE DE PRÉCISIONS REQUISES AUX PARAGRAPHES 30a), b) ET c) ET 31a) ET b) DE LA REQUÊTE POUR PRÉCISIONS, LE DEMANDEUR AJOUTE:

- 30.1 Le dimanche 12 novembre 1995, le journal *La Presse* reprenait une dépêche de *Agence France Presse*, faisant état d'une émission diffusée sur le réseau de télévision suisse alémanique DSR le tout tel qu'il appert du texte reproduit aux présentes sous la cote P-7.1;
- 30.2 Le ou vers le 13 novembre 1995, la journaliste Stevie Cameron tenta à quelques reprises d'entrer en communication avec Me Roger Tassé, qui ne retourna aucun de ces appels;
- 30.3 Le lundi 13 novembre 1995, à 13h28, M. Mark Fisher, de l'émission *Canada A.M.* du réseau C.T.V., communiquait avec le bureau du demandeur et laissait le message qu'il voulait l'entretenir de l'affaire Airbus;

- 30.4 Le lundi 13 novembre 1995 et mercredi 15 novembre 1995, les journaux *Toronto Star*, *Le Journal de Montréal*, *The Globe and Mail*, *Le Droit* et *La Presse* reprenaient la dépêche de *Agence France Presse*, le tout tel qu'il appert desdits articles qui font foi de leur contenu, produits aux présentes «en liasse» sous la cote P-7.2;
- 30.5 Le mercredi 15 novembre 1995, le journaliste Mathias Müller von Blumencron du Magazine *Der Spiegel*, communiquait avec le bureau du demandeur et laissait le message qu'il voulait l'entretenir de l'affaire Airbus;
- 30.6 Le mercredi 15 novembre 1995, à 14h00, M. Jim Lang de la station de radio torontoise *Fan Radio*, communiquait avec le bureau du demandeur et laissait le message qu'il voulait l'entretenir de l'affaire Airbus;
- 30.7 Le mercredi 15 novembre 1995, à 15h26, le bureau du demandeur recevait un fax de *Der Spiegel*, associant M. Mulroney à l'affaire Airbus et lui demandant ses commentaires avant leur heure de tombée, le lendemain soir, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit fax produite aux présentes sous la cote P-7.3;
- 30.8 Le jeudi 16 novembre 1995, vers 5h00 a.m., un porte-parole du demandeur, M. Luc Lavoie, retournait l'appel de *Der Spiegel* et parla au journaliste Mathias Müller von Blumencron;
- 30.9 Le jeudi 16 novembre 1995, vers midi, la journaliste Stevie Cameron communiqua avec le bureau de M. Luc Lavoie, lui laissant le message de la rappeler;
- 30.10 Le jeudi 16 novembre 1995, vers 14h30, le journaliste Philip Mathias du *Financial Post* communiquait avec le bureau du demandeur et laissait le message qu'il voulait l'entretenir de l'affaire Airbus;
- 30.11 Le jeudi 16 novembre 1995, à 16h04, le demandeur recevait un fax de *Maclean's Magazine*, associant M. Mulroney à l'affaire Airbus, et lui demandant des commentaires sur l'implication de Me Roger Tassé et sur le contenu de la demande d'aide, avant leur date de tombée, soit vendredi le 17 novembre 1995, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit fax produite aux présentes sous la cote P-7.4;
- 30.12 Le vendredi 17 novembre 1995, à 12h10, Mme Jane Lipman de *C.B.C. News*, communiquait avec le bureau du demandeur;

- 30.13 A 15h00, le vendredi 17 novembre 1995, M. Andrew Phillips, de *Maclean's Magazine*, communiquait avec le bureau du demandeur et laissait le message qu'il voulait l'entretenir de l'affaire Airbus;
- 30.14 À 17h13, le vendredi 17 novembre 1995, M. Robert Fyfe, du *Ottawa Sun*, communiquait avec la résidence du demandeur et laissait le message qu'il voulait l'entretenir de l'affaire Airbus;
- 30.15 Vers 22h00, le vendredi 17 novembre 1995, le journaliste Craig Oliver, du réseau C.T.V., communiquait au sénateur Marjory Lebreton l'information selon laquelle il avait appris que le journal *Financial Post* allait publier l'information reliant le demandeur à l'affaire Airbus dans son édition du lendemain; M. Oliver demandait une réaction officielle de la part d'un porte-parole du demandeur parce que C.T.V. n'excluait pas la possibilité de diffuser la nouvelle à son journal télévisé «*National News*» de 23h00;
- 30.16 Vers 24h00 le 17 novembre 1995, le demandeur apprit que le journal *Financial Post* publiait l'information, ledit article étant produit aux présentes sous la cote P-7.5;
31. Lesdites allégations furent rapidement reprises par les médias canadiens, qui par l'écho des rumeurs initialement circulées par eux, généraient une histoire à saveur de scandale financier international;
32. Le 15 novembre 1995, Me Tassé, c.r., demanda à rencontrer l'avocat-conseil sénior, Me Corbett, pour lui réitérer l'urgence de prendre les mesures correctrices nécessaires;

EN GUISE DE PRÉCISIONS REQUISES AU PARAGRAPHE 32a), b) ET c) DE LA REQUÊTE POUR PRÉCISIONS, LE DEMANDEUR AJOUTE:

- 32.1 La demande fut faite verbalement, par téléphone, les mesures correctrices étant celles suggérées à la lettre de Me Tassé du 16 novembre 1995 (pièce P-8);
33. Me Corbett refusa de rencontrer Me Tassé, c.r., qui fut renvoyé au défendeur Fliegenwaldt, sans résultat;

EN GUISE DE PRÉCISIONS REQUISES AU PARAGRAPHE 33a), b) ET c) DE LA REQUÊTE POUR PRÉCISIONS, LE DEMANDEUR AJOUTE:

- 33.1 Ce refus fut fait par écrit par lettre du défendeur Fiegenwald datée du 17 novembre 1995 et reçue par Me Tassé à 15h06, le tout tel que précisé *supra* au paragraphe 17 par le dépôt de la pièce P-8.1;
34. Le lendemain, «le 16 novembre 1995» Me Tassé, c.r., écrivait à M. Fiegenwald, lui suggérant le texte d'une correction à apporter par le gouvernement du Canada à la demande d'aide, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit document daté en date du 16 novembre 1995, produite aux présentes sous la cote P-8;
35. Le 18 novembre 1995, la demande d'aide était publiée par les médias, en provenance d'une source inconnue, causant dès lors à la réputation du demandeur des dommages considérables, qui auraient pu être grandement mitigés si les défendeurs n'avaient pas fait preuve d'une absence de considération totale quant à l'impact dramatique sur la réputation du demandeur que devait avoir leur refus de faire retirer la demande d'aide et de procéder en temps utile aux rétractations nécessaires;

EN GUISE DE PRÉCISIONS REQUISES AU PARAGRAPHE 35a), c), d) ET e) DE LA REQUÊTE POUR PRÉCISIONS, LE DEMANDEUR AJOUTE:

- 35.1 L'article du *Financial Post* dont il s'agit est déjà produit *supra* au paragraphe 30 (pièce P-7.5); les rétractations nécessaires consistaient en les mesures correctrices suggérées à lettre de Me Tassé du 16 novembre 1995 (pièce P-8), à laquelle il est expressément référé, comme si au long récitée au soutien du présent alinéa; la source était inconnue du demandeur;
36. Les défendeurs Prost et Fiegenwald ont agi de concert, de propos délibérés, sachant que la demande d'aide allait fatalement être publiée par les médias, et en ne se préoccupant pas des conséquences draconiennes qu'allait certainement avoir ladite publication dans la presse internationale;
37. Le comportement ci-haut décrit des défendeurs est extraordinaire et exorbitant du sens commun, ces derniers ayant agi de manière à causer préjudice au demandeur, encourageant ainsi leur responsabilité;
38. Ces allégations constituent de la part des défendeurs des atteintes illicites et intentionnelles au droit du demandeur à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation, ainsi qu'à son droit au respect de sa vie privée;

39. L'émission de la demande d'aide, dans les circonstances, constituait une violation flagrante par l'état canadien et par ses préposés, des droits fondamentaux du demandeur, tant à l'égard de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* qu'en regard de la *Charte canadienne des droits et libertés* et le demandeur est en droit de requérir, dans la mesure du possible, pleine et complète réparation du préjudice subi, par la condamnation conjointe et solidaire des défendeurs pour les dommages réels subis par le demandeur ainsi que pour les dommages exemplaires réclamés;
40. Le demandeur estime à VINGT-CINQ MILLIONS de dollars (25 000 000 \$) le dommage réel subi et réclame un montant équivalent (25 000 000 \$), à titre de dommages exemplaires;

EN GUISE DE PRÉCISIONS REQUISES AU PARAGRAPHE 40a) ET b) DE LA REQUÊTE POUR PRÉCISIONS, LE DEMANDEUR AJOUTE:

- 40.1 Il s'agit d'une estimation, nécessairement subjective, du préjudice moral subi par le demandeur pour l'humiliation, la souffrance, le mépris, l'embarras et le ridicule auxquels il fut exposé suite à la diffamation, aucune portion de cette réclamation ne comprenant l'indemnisation d'un préjudice matériel, que le demandeur est présentement incapable de quantifier et pour lequel il réserve tous ses recours;
- 40.2 Quant aux dommages exemplaires, il s'agit également d'une estimation essentiellement subjective de l'ampleur de la condamnation nécessaire pour décourager l'état canadien et ses émanations d'utiliser à l'avenir les mêmes méthodes pour diffamer l'un quelconque de ses citoyens, de façon à privilégier la conservation de conditions nécessaires au maintien, au Canada, d'un état de droit démocratique;
41. Tout montant de dommages exemplaires alloué au demandeur par jugement à intervenir sera versé à des fondations ou des institutions éducatives ou de recherche médicale, situées à Montréal;
42. C'est au Québec que le demandeur a subi le préjudice allégué, c'est au Québec que plusieurs des faits dommageables se sont produits et le Procureur général du Canada est une personne morale ayant plusieurs établissements dans la province de Québec, la contestation étant relative à son activité dans la province;

EN GUISE DES PRÉCISIONS REQUISES AU PARAGRAPHE 42a), b) ET c) DE LA REQUÊTE POUR PRÉCISIONS, LE DEMANDEUR AJOUTE:

- 42.1 La circulation et la diffusion du libelle, tant au Québec qu'à l'étranger, par les médias écrits et électroniques et l'assujettissement consécutif du demandeur à l'humiliation, aux souffrances, au mépris, à l'embarras et au ridicule causés par ces diffusions, de par leurs diverses réverbérations au Québec, constituent les faits dommageables y ayant eu lieu, ces faits dommageables étant attribuables aux fautes commises par chacun des défendeurs;
- 42.2 L'activité du Procureur général du Canada est relative à ses activités de gouvernement, généralement, et d'enquête par la Gendarmerie royale du Canada sur le demandeur, particulièrement, et des fautes lourdes de leurs agents et préposés dans l'exécution de ces fonctions;
43. L'action est bien fondée en faits et en droit;

## POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR:

- ACCUEILLIR** la présente action;
- CONDAMNER** les défendeurs Le Procureur général du Canada, M. J. P. R. Murray, Madame Kimberly Prost, M. Fraser Fiegenwald, conjointement et solidairement, à payer au demandeur la somme de CINQUANTE MILLIONS de dollars (50 000 000 \$), avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- ORDONNER** toute mesure jugée convenable et juste en regard des circonstances pour permettre au demandeur d'obtenir la réparation la plus complète possible, y compris la publication d'un document de rétractation et d'excuses ainsi que du jugement à intervenir en l'instance, dans cinquante (50) des plus grands quotidiens mondiaux;
- ORDONNER** que tout montant de condamnation à des dommages exemplaires en faveur du demandeur soit versé à des fondations ou des institutions éducatives ou de recherche médicale, situées à Montréal;

Le tout avec les entiers dépens.

MONTREAL, ce 29e jour de janvier 1996

(S) McCARTHY TETRAULT

PROCUREURS DU DEMANDEUR

COPIE CONFORME

PROCUREURS DU DEMANDEUR